

RÈGLEMENT N^o 13-16

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL (TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON) RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA GESTION DU TERRITOIRE PUBLIC

9 NOVEMBRE 2016

RÈGLEMENT 13-16 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL (TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON) RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

CONSIDÉRANT QUE les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C-47.1) obligent toute municipalité ou territoire non organisé sur lequel se situe une carrière ou une sablière à constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

CONSIDÉRANT la présence de carrières ou de sablières sur le territoire non organisé du Lac-Huron, situé dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Robert Duchesne à la séance du Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 13 juillet 2016;

Il est proposé par Yves Detroz, appuyé par Gilbert Pigeon et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 13-16 concernant la constitution d'un fonds local (territoire non organisé du Lac-Huron) réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques »*, le tout tel que déposé au livre des règlements de la MRC.

RÈGLEMENT 13-16 CONCERNANT LA CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL (TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-HURON) RÉSERVÉ À LA RÉFECTION ET À L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 OBJET

Ce règlement a pour objectif la constitution obligatoire par la *Loi sur les compétences municipales* d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques municipales perçu à même un droit payable par un exploitant de carrière ou sablière ;

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

<u>Carrière ou sablière</u>: Tout endroit tel que défini à l'article 1 du

Règlement sur les carrières et les sablières

(R.R.Q. c. Q-2, r.2)

Le terme sablière inclut notamment le terme

gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière ou d'une sablière : Personne ou entreprise qui exploite une

carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son

propre usage.

<u>Substances assujetties</u>:

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des carrières et sablières du territoire non organisé (TNO) du Lac-Huron de la MRC de Rimouski-Neigette.

ARTICLE 5 ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil de la MRC décrète, par le présent règlement, la constitution d'un <u>fonds local (territoire non organisé du Lac-Huron)</u> réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies <u>publiques</u> (ciaprès, « **Fonds** »).

ARTICLE 6 DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent o u sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire non organisé du Lac-Huron, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 7;
- 2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties.

Lorsque les substances assujetties transitent par des voies publiques municipales situées à l'extérieur du territoire non organisé du Lac-Huron, les modes de répartition du fonds local sont convenus par les municipalités concernées par le biais d'une entente intermunicipale adoptée par résolution.

ARTICLE 7 DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu au besoin du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire non organisé du Lac-Huron et dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de substances, transformées ou non qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

Lorsque l'exploitant possède les instruments nécessaires au calcul de la quantité de la matière en tonne métrique, cette méthode de tarification prévaudra sur la seconde.

En l'absence d'un système de mesure permettant d'établir le poids de chaque chargement, la quantité de substances assujetties équivaut à :

Type de camion		Tonne métrique (tm) par voyage (a)
6 roues		8,5
10 roues		16
12 roues		20
Camion tracteur	2 essieux	27
	3 essieux	32
	4 essieux	36
Bi-Train (Pop trailer)		42

ARTICLE 8 EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriées sous la rubrique « 2-3 — INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2-1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 10 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

Aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site.

ARTICLE 9 MONTANT DU DROIT PAYABLE

ARTICLE 9.1 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2017, le droit payable est de 0,57 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie. Ce mode de tarification prévaut sur le second, soit celui du droit payable par mètre cube, lorsque l'exploitant possède les instruments nécessaires au calcul de la quantité minière.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est celui obtenu en application de l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 9.2 MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2017, le droit payable est de 1,08 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,54 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable est celui obtenu en application de l'article 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales*.

ARTICLE 10 DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIÈRE

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit déclarer à la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette :

1. Si le site est muni d'une balance permettant de mesurer le poids des substances transportées hors du site ;

- 2. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- 3. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transité à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration ;
- 4. Si la déclaration visée au premier paragraphe du présent article établit qu'aucune des substances n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales à partir d'un site durant la période qu'elle couvre, cette déclaration doit être assermentée et en exprimer les raisons.

ARTICLE 10.1 DÉCLARATIONS DES QUANTITÉS

L'exploitant dont le site est muni d'une balance devra déclarer les quantités de substances assujetties en tonne métrique et le droit payable par cet exploitant sera calculé selon les articles 9.1 et 9.2 du présent règlement.

Seuls les exploitants dont le site n'est pas muni d'une telle balance pourront déclarer la quantité de substances assujetties en mètre cube.

ARTICLE 10.2 PÉRIODES DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière devra faire parvenir à la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, la déclaration mentionnée à l'article 10, quatre (4) fois par année, soit pour les périodes suivantes :

- 1. La première déclaration pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année ;
- 2. La deuxième déclaration pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année;
- 3. La troisième déclaration pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de chaque année ;

ARTICLE 10.3 TRANSMISSION DES DÉCLARATIONS

L'exploitant devra transmettre à la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette la déclaration prévue à l'article 10 sur le formulaire prescrit par la MRC avant la fin du mois suivant la période de déclaration, soit :

- 1. Avant le 30 juin pour la déclaration valant pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année;
- 2. Avant le 31 octobre pour la déclaration valant pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année;
- 3. Avant le 31 janvier pour la déclaration valant pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 11 PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

Afin d'établir le droit payable par l'exploitant, celui-ci devra remplir, trois (3) fois l'an, le formulaire « Déclaration de l'exploitant d'une carrière ou sablière » et le transmettre au fonctionnaire municipal désigné à l'article 15. L'exploitant devra respecter les échéances de production de ce formulaire mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

Dans l'éventualité où l'exploitant n'aurait pas produit de déclaration, la municipalité appliquera les amendes prévues à l'article 16.

ARTICLE 12 EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30° jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la MRC de Rimouski-Neigette.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité à partir de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois par exigible avant le :

- 1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité au 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice ;
- 2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice ;
- 3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice pour lequel le droit est payable.

ARTICLE 13 VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

- a) Le fonctionnaire municipal désigné à la vérification de l'exactitude de la déclaration peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter entre 7 heures et 19 heures, tout immeuble sur le territoire non organisé du Lac-Huron. Les exploitants d'une carrière ou d'une sablière ont l'obligation de le recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées, relativement à l'administration et à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut se faire accompagner de toute personne pouvant l'appuyer dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Le fonctionnaire municipal désigné à la vérification de l'exactitude de la déclaration peut prendre des photos, des échantillons de sols, des mesures, peser les camions et autres véhicules servant au transport des substances assujetties.
- c) La MRC peut mettre en place un système obligatoire de pesée, de mesurage du transit des camions qui sortent du site d'un exploitant ou tout autre mécanisme de contrôle.
- d) Sans limiter la généralité de ce qui précède, la MRC peut faire procéder à un arpentage des lieux ou à toute autre prise de mesures afin de vérifier ou d'évaluer les volumes ou les quantités extraits d'un site sur une période donnée. Notamment, la MRC peut recourir à des relevés topographiques, afin de vérifier les informations déclarées par l'exploitant dans les déclarations périodiques dûment complétées par ce dernier.
- e) L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière peut notamment être tenu de fournir les documents ou informations suivantes :
 - O Copie du certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;
 - O Tout document établissant les preuves de droit acquis ;
 - o Coupons de pesées;
 - o Registres de transfert;
 - o Registres d'extraction;
 - o Registre de l'ensemble des camions et remorques ;
 - o Factures;
 - o Bon de commande;
 - o Rapports de l'exploitant au MDDEFP et à tout autre ministère, organisme ou agent de l'État;
 - Permis et autorisations d'extraction et de transport ;
 - Livres de la compagnie dont les états financiers et le bilan aux seules fins d'une vérification par le vérificateur-comptable externe de la MRC, ou d'une autre ressource habilitée dans le cas de possible conflit d'intérêts;
 - Liste de clients et/ou de contrat ;
 - o Preuve de livraison des substances assujetties ;
 - Tout autre document ou information permettant d'établir les quantités extraites et transitées hors du site.
- f) L'exploitant d'une carrière ou d'une sablière doit fournir à la MRC dans les délais requis tous documents énumérés au point précédent du présent règlement à la suite d'une demande écrite du fonctionnaire municipal désigné à la vérification de l'exactitude de la déclaration. D'autres mécanismes de vérification peuvent également être utilisés par la MRC pour permettre de juger l'exactitude des déclarations. Par exemple : installation d'appareils d'autosurveillance avec caméra, photo aérienne, rapport d'expert-comptable pour la vérification des redevances, relevés de terrain ou tout autre moyen ou technique.
- g) Les informations obtenues demeurent confidentielles conformément aux dispositions de l'article 78.12 de la *Loi sur les compétences municipales* et nonobstant les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

h) La MRC nomme par résolution le fonctionnaire municipal désigné à la vérification de l'exactitude de la déclaration.

ARTICLE 14 MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 13, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 10, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le Conseil de la MRC de Rimouski-Neigette désigne le directeur général comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement, incluant notamment la perception des droits.

Le Conseil de la MRC peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal désigné à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire municipal désigné doit s'identifier à toute personne en autorité présente sur un site d'exploitation afin de procéder à une inspection. Il doit voir à l'application et s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Le droit payable en vertu du présent règlement et ses intérêts constituent une créance prioritaire au sens du *Code civil du Québec*.

Les articles 505 à 510 de la *Loi sur les cités et villes* ou les articles 1013 à 1020 du *Code municipal du Québec*, selon le cas, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au recouvrement du droit exigible.

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) Un exploitant qui ne respecte pas la date de dépôt de sa déclaration prévu au paragraphe 10.3 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 50 \$ à une amende maximale de 100 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 100 \$ à une amende maximale de 200 \$ pour une personne morale.
- b) Un exploitant qui n'a pas déposé à la MRC une déclaration le 16e jour suivant la date d'exigibilité prévue à au paragraphe 10.3 de l'article 10 présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale.
- c) Sans restreindre ce qui précède, toute personne physique ou morale qui ne respecte pas les dispositions de l'ensemble des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :
 - 1) Pour une première infraction, une amende minimale de 500 \$ à une amende maximale de 1 000 \$ pour une personne physique ou une amende minimale de 1 000 \$ à une amende maximale de 2 000 \$ pour une personne morale;

- 2) En cas de récidive, une amende minimale de $1\,000\,$ à une amende maximale de $2\,000\,$ pour une personne physique ou une amende minimale de $2\,000\,$ à une amende maximale de $4\,000\,$ pour une personne morale.
- d) Le paiement de l'amende ne soustrait pas l'exploitant du paiement des droits imposés par le présent règlement.
- e) En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le fonctionnaire municipal désigné en vertu de ce règlement est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la MRC, et ce, pour toute infraction à ce règlement. Il peut entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.
- f) La cour municipale de Rimouski est compétente pour entendre toute poursuite civile ou pénale intentée en vertu du présent règlement.
- g) Nonobstant toute poursuite pénale, la MRC peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.
- h) Les amendes perçues appartiennent à la MRC, à titre de poursuivante.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 1/ ENTREE EN VIGUEUR			
Le présent règlement entrera en vigueu	ır le 1 ^{er} janvier 2017.		
(Copie conforme à l'original)			
(S) Francis St-Pierre	(S) Jean-Maxime Dubé		
Francis St-Pierre Préfet	Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier		
Avis de motion :	Le 13 juillet 2016		
Adoption du règlement :	Le 9 novembre 2016		
Entrée en vigueur :	Le 1 ^{er} janvier 2017		